



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-04-08
du 13 AVR. 2026**

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation
de traitement de matériaux exploitées par la société FRANÇOIS PERRIN
au lieu dit « Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou n°2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant l'exploitation du site de la société FRANÇOIS PERRIN sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu (38390) au lieu-dit « Corniolay » et notamment l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-23 du 16 décembre 2021 autorisant l'exploitation d'une carrière de roche massive et une installation de traitement de matériaux ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-23 du 16 décembre 2021 de la société FRANÇOIS PERRIN reçue le 5 mai 2025 et complétée en novembre 2025 et le 24 février 2026 ;

Considérant le porter à connaissance déposé à l'appui de sa demande ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 mars 2026 ;

Considérant le courriel du 18 mars 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 26 mars 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société FRANÇOIS PERRIN est autorisée à exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement de matériaux jusqu'au 16 décembre 2051 en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-23 du 16 décembre 2021 au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant la demande de la société FRANÇOIS PERRIN de modification des conditions d'exploitation (phasage) et de maintien de la conservation de la mare à Baldellie (vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2021 susvisé) ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38 2021-12-23 du 16 décembre 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, le bruit, les émissions de poussières, les sols, la préservation des eaux superficielle et souterraine ainsi que sur la biodiversité ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation « carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Conduite de l'exploitation

L'article 7.1.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-23 du 16 décembre 2021 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage présenté dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2025 et joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitation est menée en 2 phases successives avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux. »

Article 2 : Mesure E2 – conservation de la mare à Baldellie

L'article 8.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38 2021-12-23 du 16 décembre 2021 est complété comme suit :

« Afin de conserver la mare à Baldellie, une dérivation des ruissellements sera créée pour les orienter vers l'extérieur et le sud de la carrière dans un secteur préalablement préparé. Cette nouvelle opération sera réalisée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Elle permettra également de créer le chapelet de mares en cascade prévu à l'article 8.3.1. »

Article 3 : Dispositions complémentaires relatives à la mesure de réduction R2 – échelonnement spatio-temporel des opérations de découverte du gisement :

L'article 8.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL-UD38 2021-12-23 du 16 décembre 2021 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le gisement de la phase 2 est découvert de manière progressive selon le plan de phasage d'exploitation précisé en annexe Biodiv.5. La découverte s'effectue via un « nettoyage » progressif du terrain (aux périodes prescrites en mesure R1) sur une période de 3 ans à l'ouverture de la nouvelle phase d'exploitation selon les modalités détaillées dans le plan de gestion rédigé dans le cadre de la mesure C1 et suivantes :

- année n-2 = déboisement et débroussaillage du secteur ;
- année n-1 = dessouchage et découverte du gisement ;
- année n = extraction des roches massives. »

Article 4 : Montant des garanties financières

Le troisième alinéa de l'article 9.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-23 du 16 décembre 2021 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des phases d'exploitation en mode normal est :

Phase 1 : 333 773 € TTC pour la première période (1-20 ans),

Phase 2 : 440 011 € TTC pour la deuxième période (20 – 30 ans). »

Article 5 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement attestant la constitution des garanties financières.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montalieu-Vercieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montalieu-Vercieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Montalieu-Vercieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANÇOIS PERRIN.

La préfète



Pour la Préfète, par délegation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

13 AVR. 2026

Annexe 1 – Plan de phasage modifié



Annexe 2 – Mesure compensatoire Mare à Baldellie

Rechercher du texte



Figure 16 : Cartographie des opérations favorables à la conservation par anticipation de la mare à Baldellie